



CONSEIL COMMUNAL DU 19 JUIN 2018

NOTES EXPLICATIVES

SÉANCE PUBLIQUE

1 **Approbation du registre de la séance du 15 mai 2018.**

A-20180515-Full_Register-FN-81492.pdf

2 **Avis à émettre sur la demande d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance temporaires pendant les matches du mondial 2018.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la NLC ;

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du collège de police du 26/04/2017 relative à l'avis favorable du chef de corps sur l'installation de caméras de surveillance temporaires pour assurer la sécurité lors de grands évènements;

Vu la demande d'avis de la zone de police du 15/05/2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation du Mondial 2018, il est prévu sur la place Andrée Payfa-Fosséprez la diffusion sur grand écran de matches qualificatifs de l'équipe nationale belge ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de la zone de police d'installer des caméras temporaires sur la place Andrée Payfa-Fosséprez et aux alentours pour assurer la sécurité de l'évènement ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance temporaires sur la place Andrée Payfa-Fosséprez (et alentours) pour la période du 19/06/2018 au 15/07/2018.

De prendre acte de l'arrêté du Bourgmestre du 06/06/2018 relatif à l'installation de caméras de surveillance temporaires le 07/06/2018 et à leur utilisation à partir du 18/06/2018 sur la place Andrée Payfa-Fosséprez et aux alentours.

Arrêté du Bgm caméras fr et nl.pdf, camera courrier police 15 5 18.pdf

3 **Modification du cadre du personnel administratif technique et ouvrier.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01 avril 1996 arrêtant le cadre statutaire et contractuel du personnel administratif, technique et ouvrier en application de la Charte Sociale datée du 28 avril 1994 portant harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président du Gouvernement de Bruxelles-Capitale en date du 30 avril 1996 approuvant la dite délibération du 01 avril 1996 ;

Vu les délibérations des 30 juin 1998, 23.03.1999, 20.06.2000, 13.12.2000, 26.06.2001, 16.10.2001, 30.10.2002, 19.06.2003 , 23.10.2003, 18.11.2003,16.10.2007, du 17.09.2009, du 24.05.2011, du 19.02.2013 et du 20.12.2016 modifiant le cadre du personnel administratif, technique et ouvrier ;

CADRE STATUTAIRE

Cadre Supérieur :

Considérant qu'à ce jour seuls deux postes de chefs de division A5 sont prévus au cadre ;

Considérant qu'il conviendrait de permettre à l'ensemble des membres du comité de direction de pouvoir prétendre à cette promotion ;

Considérant qu'il conviendrait dès lors de créer 4 postes supplémentaires ;

Département des Travaux Publics

Urbanisme

Considérant la charge de travail confiée à la cellule urbanisme ;

Considérant que cette charge ne permet pas d'absorber des dossier impromptus ou supplémentaires (pour exemple le PPAS du quartier des Archiducs);

Considérant qu'il serait nécessaire de renforcer l'équipe en place par le recrutement d'un secrétaire technique Niveau B ;

Département Culture- Enseignement

Service de l'Enseignement:

Considérant que le service souhaite apporter une aide au développement numérique des écoles ;

Considérant que l'expérience a été tentée dans le cadre du recrutement d'un enseignant dédié à cette mission durant deux ans;

Considérant que les résultats de cette expérience et le développement des projets en cours motivent la demande d'un renfort via le recrutement d'un secrétaire administratif Niveau B ;

Considérant que les subsides octroyés par la communauté Wallonie-Bruxelles dans le cadre du soutien administratif aux direction d'école permettent le recrutement de 5 assistants administratifs Niveau C affectés aux tâches de secrétariat ;

Considérant que le cadre ne comporte que 5 de ces emplois et qu'il convient d'en ajouter un ;

Département des Affaires générales

Contrôle interne:

Considérant qu'à ce jour aucun poste n'est dédié à cette mission ;

Considérant que le contrôle interne est imposé aux communes par la NLC et qu'il convient de mettre en œuvre sa réalisation ;

Considérant que le poste pourrait être confié à un secrétaire d'administration Niveau A ;

Considérant que ce dossier a pour but de faire correspondre le cadre aux besoins idéaux des services ;

Considérant que l'octroi de ces postes ne pourra se faire qu'en respectant le plan d'accompagnement et les disponibilités budgétaires ;

Considérant que ce point a été débattu lors de la réunion du Comité d'accompagnement en date du 4/06/2018 ;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 05/06/2018;

DECIDE

D'adopter les modifications de cadre suivantes :

CADRE STATUTAIRE

Cadre Supérieur

- Créer 4 postes supplémentaires de chefs de divisions A5 dédiés aux membres du Comité de direction

Département des Travaux Publics

Urbanisme:

- Créer un poste de secrétaire technique Niveau B

Département Culture - Enseignement

Service Enseignement:

- Créer un poste de secrétaire administratif Niveau B (chargé du développement numérique au sein des écoles et académies)

- créer un poste d'assistant administratif Niveau C (secrétariat d'école)

Département des Affaires Générales

Contrôle Interne

- Créer un poste de secrétaire d'administration Niveau A

Modif cadre 2018 impact.xls

4 **CPAS - Compte de l'exercice 2017 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 24 mai 2017 reprise en annexe, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête, à l'unanimité, le compte de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale ;

DECIDE :

- d'approuver la dite délibération.

NOTE+COMPTE+2017+NL.pdf, NOTE+COMPTE+2017.pdf, Groupe technique Compte 2017.pdf, Délibéré CPAS_Compte pour l'exercice 2017_FR_NL.pdf, Compte+2017+Ratios+annexes.pdf, COMPTES ANNUELS 2017 CPAS.pdf

5 **Régie Foncière-Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017.**

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 décidant que le Service communal des achats et ventes de biens immobiliers est organisé en régie à partir du 1er janvier 1978 et géré en dehors des services généraux de la commune;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2004;

Vu la circulaire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 2005 relative à la gestion financières des régies communales;

Vu les comptes de la Régie Foncière de l'exercice 2017 tels qu'ils sont établis en annexe à la présente délibération et comprenant notamment le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats;

Sur proposition du Collège échevinal;

DECIDE

-d'approuver provisoirement les comptes annuels de la Régie Foncière pour l'exercice 2017;

-de charger le Collège échevinal de la publication des comptes annuels et de la poursuite des formalités administratives en vue de leur approbation par les autorités supérieurs.

Compte budgétaire 2017- Begrotingsrekening 2017.pdf, Bilan 2017.pdf, Copie Bialans en resultaten 2017 déf.xls, Copie Bilan et résultats 2017 déf.xls, Balans 2017.pdf

6 **Modification budgétaire n°99 pour l'exercice 2017.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu le projet de modifications budgétaires n°99 de l'exercice 2017;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2017 doivent être révisées afin de régulariser les dépassements de crédits internes aux codes fonctionnels et économiques;

DECIDE :

- d'approuver les modifications budgétaires n° 99 de l'exercice 2017 telles qu'elles figurent en annexe.

MB 99 de 2017_Ordinaire_NL.pdf, MB 99 de 2017_Ordinaire_FR.pdf

7 Comptes annuels de l'exercice 2017-Clôture.

le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 96 à 99 paragraphe 2., 242 et 244.

Vu l'Arrêté Royal du 2/8/1990 portant règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 72 à 79

Sur proposition de l'Echevin des Finances;

DECIDE

D'approuver tels qu'ils sont repris en annexe les comptes annuels de 2017, à savoir:

-le compte budgétaire de l'exercice 2017;

-le bilan au 31 décembre 2017;

-le compte de résultat de l'exercice 2017;

-l'annexe constituée par le rapport qui accompagne les documents précités.

Rekening 2017 Gewoon.rtf, Rekening 2017 Buitengewoon.rtf, Rekening 2017 Buitengewoon Samenvatting.rtf, compte 2017 extraordinaire.rtf, compte 2017 ordinaire.rtf, compte 2017 ordinaire récap.rtf, Rekening 2017 Gewoon Samenvatting.rtf, Bilan Balans Résultats Resultaten.pdf, compte 2017 extraordinaire récap.rtf

8 Intégration du résultat général de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2017 au budget de l'exercice 2018.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 252, 255 de la nouvelle loi communale et notamment l'article 259 qui prévoit de porter annuellement les excédents des exercices antérieurs au budget ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2017 en vue de l'élaboration des budgets des communes de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 2018 ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2018 voté au conseil communal en sa séance de 19 décembre 2017 ;

Vu la lettre du 7 février 2018 du Ministre-Président, concernant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le résultat général du service ordinaire de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2017 était de 19.802.575,58 euro ;

Considérant que le résultat général du service ordinaire de l'exercice 2018 est de 22.353.112,65 euro ;

Considérant que le résultat général du service ordinaire de l'exercice 2018 ne prend pas en compte la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2017;

Considérant que le montant inscrit à l'article budgétaire 060/951-01 de l'exercice 2018 doit diminuer de 531.394,27 euro pour intégrer le résultat général de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'intégration dans l'exercice 2018 du résultat général de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2017 n'a pas d'impact sur le résultat de l'exercice 2018, mais uniquement sur le résultat général ;

DECIDE :

D'intégrer le résultat général de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2017 à l'exercice 2018 et donc diminuer l'article budgétaire 060/951-01 de 531.394,27 euro.

Cette décision vaut modification budgétaire n° 2 – exercice 2018.

Gewone dienst_Samenvattingstabel_Begroting 2018_detail.pdf, MB 2 de 2018_Ordinaire.pdf, Service ordinaire_Tableau récapitulatif_Budget 2018_détaillé.pdf, BW 2 van 2018_Gewone.pdf

9 **Modification budgétaire n° 2 service extraordinaire pour l'exercice 2018**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 240 et 241 de la nouvelle loi communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2018, voté par le conseil communal en sa séance du 19 décembre 2017 et est devenu exécutoire le 07 février 2018 par expiration de délai;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 concernant le service extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget extraordinaire de l'exercice 2018 doivent être révisées ;

DECIDE :

- d'approuver la modification budgétaire n°2 service extraordinaire de l'exercice 2018 telle qu'elle figure en annexe.

MB 2 - extra Détail FR.pdf, MB 2 - extra Tableau récap NL.pdf, MB 2 - extra Détail NL.pdf, MB 2 - extra Tableau récap FR.pdf

10 **Centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique – Exercice 2019.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 13 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-

Capitale, chapitres III, IV, V, VI, VII et VIII du Titre I et ses modifications ultérieures ;
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune de Watermael-Boitsfort, pour l'exercice 2019, 4384 centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

Article 2 : L'établissement et la perception de ces centimes additionnels s'effectueront par les soins du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

11 **Prise en charge par l'administration fiscale régionale de l'établissement et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.**

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 13, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 4/1 ;

Considérant que l'administration fiscale régionale assurera l'établissement, l'enrôlement, la perception et le recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur l'hébergement touristique, pour autant que la commune émette le souhait de bénéficier de ce service avant le 30 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE:

Article 1

De charger l'administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale de l'établissement, de l'enrôlement, de la perception et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements touristiques, pour l'exercice d'imposition 2019.

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de la notification de cette décision conformément à l'article 4/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

12 Eglise Anglicane Unifiée « Holy Trinity » - Budget de 2018.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le budget pour l'exercice 2018, arrêté en séance du 11 septembre 2017 par le Conseil d'administration de l'église Anglicane Unifiée « Holy Trinity » qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	170.860,00 €	
Recettes extraordinaires	19.608,72 €	
		190.468,72 €
Dépenses arrêtées	44.250,00 €	
Dépenses ordinaires	145.650,00 €	
Dépenses extraordinaires	0,00 €	
		<u>189.900,00 €</u>
Solde		568,72 €

Considérant que le budget 2018 de l'église Anglicane Unifiée « Holy Trinity » se présente en excédent sans intervention financière des communes ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune d'Ixelles, en sa séance du 23 novembre 2017 ;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2018 du Conseil d'administration de l'église Anglicane Unifiée "Holy Trinity", sous réserve de modifications qui seraient éventuellement apportées par l'Autorité de Tutelle.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Délibéré Ixelles - Budget 2018.pdf, Ixelles - Budget 2018.pdf

13 Eglise anglicane unifiée - Compte de 2016.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'exercice 2016, arrêté en séance du 25 juillet 2017 par le Conseil d'administration de l'église Anglicane Unifiée « Holy Trinity » qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	159.638,59 €	
Recettes extraordinaires	160.203,55 €	
		319.842,14 €
Dépenses arrêtées	36.510,62 €	
Dépenses ordinaires	124.340,91 €	
Dépenses extraordinaires	158.381,89 €	
		<u>319.233,42 €</u>
Solde		608,72 €

Considérant que le compte 2016 de l'église Anglicane Unifiée "Holy Trinity" se clôture avec un boni de 608,72 € sans l'intervention pécuniaire de la commune;

Vu la délibération du conseil communal de la commune d'Ixelles, en sa séance du 21 décembre 2017 ;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2016 du Conseil d'administration de l'église Anglicane Unifiée « Holy Trinity ».

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Délibé Ixelles - Compte 2016.pdf, Ixelles - Compte 2016.pdf

14 **Eglise anglicane unifiée - Compte de 2017.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'exercice 2017, arrêté en séance du 05 février 2018 par le Conseil d'administration de l'église Anglicane Unifiée « Holy Trinity » qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	178.461,68 €	
Recettes extraordinaires	21.273,47 €	
		199.735,15 €
Dépenses arrêtées	35.548,01 €	
Dépenses ordinaires	120.751,21 €	
Dépenses extraordinaires	43.069,94 €	
		<u>199.369,16 €</u>
Solde		365,99 €

Considérant que le compte 2017 de l'église Anglicane Unifiée « Holy Trinity » se clôture avec un boni de 365,99 € sans l'intervention pécuniaire de la commune;

Vu la délibération du conseil communal de la commune d'Ixelles, en sa séance du 22 mars 2018 ;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2017 du Conseil d'administration de l'église Anglicane Unifiée « Holy Trinity ».

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Compte 2017.pdf, Délibé Ixelles - Compte 2017.pdf

15 **Fabrique d'église Notre-Dame Reine des Cieux - Compte de l'exercice 2017.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'exercice 2017, arrêté par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Notre-Dame Reine des Cieux en séance du 20 mars 2018 qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires :	5.323,49 €	
Recettes extraordinaires :	12.965,96 €	
Total :		18.289,45 €
Dépenses arrêtées :	2.712,94 €	
Dépenses ordinaires :	2.931,78 €	
Dépenses extraordinaires	1.754,50 €	
Total		7.399,22 €
Excédent		10.890,23 €

Considérant que le compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame Reine des Cieux se clôture en boni sans l'intervention pécuniaire de la commune;

DECIDE:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame Reine des Cieux.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Compte 2017.pdf

16 **Fabrique d'église Saint-Clément - Compte de l'exercice de 2017.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte de l'exercice 2017, arrêté en séance du 29 mars 2017 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise St-Clément qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	22.248,36 €	
Recettes extraordinaires	2.028,31 €	
		24.276,67 €
Dépenses arrêtées	9.760,12 €	
Dépenses ordinaires	9.611,33 €	
Dépenses extraordinaires	3.392,84 €	
		<u>22.764,29 €</u>
Excédent		1.512,38 €

Considérant que le compte de l'exercice 2017 se clôture en boni sans l'intervention pécuniaire de la commune ;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-

Clément.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Compte 2017.pdf, St Clément_Compte 2017_Concordance financière.pdf

17 **Fabrique d'église Saint-Hubert - Compte de l'exercice 2017.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'exercice 2017, arrêté en séance du 22 mars 2018 par le Conseil de Fabrique de l'église St-Hubert qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	49.073,33 €	
Recettes extraordinaires	3.375,23 €	
		52.448,56 €
Dépenses arrêtées	10.359,08 €	
Dépenses ordinaires	30.953,00 €	
Dépenses extraordinaires	0,00 €	
		<u>41.312,08 €</u>
Excédent		11.136,48 €

Considérant que le compte de l'exercice 2017 se clôture avec un boni sans l'intervention pécuniaire de la commune;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Hubert.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Compte 2017.pdf, St Hubert_Compte 2017_Concordance financière.pdf

18 **Fabrique d'église Sainte-Croix - Compte de l'exercice 2017.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté en séance du 26 février 2018 par le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Croix qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	10 886,25 €
Recettes extraordinaires	6 211,31 €

17 097,56 €

Dépenses arrêtées 3 044,39 €
Dépenses ordinaires 3 424,07 €
Dépenses extraordinaires 50,44 €

6 518,90 €

Solde

10 578,66 €

Considérant que le compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Sainte-Croix se clôture en boni avec une intervention pécuniaire des communes de Watermael-Boitsfort, la Ville de Bruxelles et d'Ixelles;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Croix.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Compte 2017.pdf

19 **Redevances pour services administratifs rendus à des tiers - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative aux redevances pour services administratifs rendus à des tiers, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les services administratifs rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 21/10/2014 ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2019 :

ARTICLE 1

La redevance a pour base les services administratifs rendus à des tiers repris ci-dessous :

A. ETAT CIVIL- POPULATION :

- Transcription d'un acte d'état civil dressé à l'étranger :	par acte: . 2018 : 53,00€ . 2019 : 54,00€
--	---

- Recherches généalogiques :	par intervention : . 2018 : 40,00€ . 2019 : 41,00€	
- Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance est connue : . 2018 : 9,50€ . 2019 : 9,75€	
- Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance n'est pas connue : . 2018 : 11,75€ . 2019 : 12,00€	
- Réinscription des radiés d'office pour autant que la réinscription ne résulte pas d'une décision du Collège échevinal :	. 2018 : 38,25€ . 2019 : 39,00€	
- Photographies délivrées à domicile lors de la délivrance ou du renouvellement de pièces d'identité à des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent se déplacer (série de 4) :	. 2018 : 14,15€ . 2019 : 14,50€	
- Documents extraits du Registre National :	<u>Tiers domiciliés ou ayant leur siège dans la commune</u>	<u>Autres tiers</u>
*Redevance forfaitaire majorée de:	. 2018 : 15,55€ . 2019 : 15,85€	. 2018 : 18,75€ . 2019 : 19,15€
*Redevance proportionnelle par 100 noms:		
a) Listing simple (30 noms par page)	. 2018 : 3,75€ . 2019 : 3,80€	. 2018 : 5,90€ . 2019 : 6,00€
b) Listing complet (12 noms par page)	. 2018 : 7,60€ . 2019 : 7,75€	. 2018 : 11,50€ . 2019 : 11,75€
c) Etiquettes	. 2018 : 7,60€ . 2019 : 7,75€	. 2018 : 11,50€ . 2019 : 11,75€

Quelle que soit la quantité de documents fournis, la redevance proportionnelle est due pour un minimum de 100 noms et toute fraction de centaine est comptée comme centaine entière.

B. URBANISME - ENVIRONNEMENT :

1. Frais administratifs pour examen de dossier :

a) Construction nouvelle - Démolition et/ ou reconstruction - Transformation du volume avec ou sans augmentation :	. 2018 : 170,00€ . 2019 : 173,50€
---	--------------------------------------

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %. Les montants repris au point a) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

b) Modification (sans changement de volume) :	. 2018 : 86,00€
- de la façade ou de la toiture	. 2019 : 87,75€
- de la toiture par placement de fenêtre de toit	Néant
- des châssis (forme, matériaux, couleur)	Néant

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour les modifications reprises au point b) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2018 : 856,00€

. 2019 : 873,00€

c) Placement de :	. 2018 : 86,00€
- enseigne :	. 2019 : 87,75€
- nouvelle enseigne	
- renouvellement sans modification	Néant
- publicité associée à l'enseigne :	. 2018 : 86,00€
- nouvelle publicité	. 2019 : 87,75€
- renouvellement sans modification	Néant
- tente solaire - marquise - auvent - éclairage de façade - distributeurs divers - antennes, mâts, pylônes et autres structures similaires	. 2018 : 86,00€ . 2019 : 87,75€
- éoliennes et panneaux solaire	Néant
- abris divers de jardin	Néant
- clôtures - panneau immobilier : - nouveau panneau	. 2018 : 86,00€ . 2019 : 87,75€
- renouvellement sans modification	Néant
- panneau de chantier	. 2018 : 86,00€ . 2019 : 87,75€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point c) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2018 : 856,00€

. 2019 : 873,00€

d) Changement d'affectation et/ou d'utilisation :	
- changement en logement	Néant
- changement d'un logement en une autre affectation/utilisation	
- changement d'affectation/utilisation hors logement	. 2018 : 86,00€ . 2019 : 87,75€

- aménagement de zones de recul ou latérales en aire de parking, de stationnement ou d'accès

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point d) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2018 : 856,00€

. 2019 : 873,00€

e) Modification :	
- du relief du jardin et/ou zones de recul et/ ou zones latérales	. 2018 : 86,00€
- du taux de perméabilité des zones non-construites	. 2019 : 87,75€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris au point e) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

f) Déboisement	. 2018 : 86,00€ . 2019 : 87,75€
-----------------------	------------------------------------

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Le montant repris au point f) est multiplié par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

g) Abattage d'arbres (par arbre)	Néant
---	-------

Pour tout abattage d'arbre la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2018 : 171,10€

. 2019 : 174,50€

h) Défrichage de zones à protéger	. 2018 : 86,00€ . 2019 : 87,75€
--	------------------------------------

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

i) Utilisation d'un terrain selon article 98, 10° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.)	. 2018 : 86,00€ . 2019 : 87,75€
--	------------------------------------

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris aux points h) et i) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

l) Renseignements urbanistiques	Voir dispositions prévues à l'article 275 du CoBAT.
--	--

2) Renseignements urbanistiques en procédure d'urgence	Le montant prévu par les dispositions de l'article 275 du CoBAT est doublé en cas de procédure d'urgence.
3) Renseignements divers	. 2018 : 90,50€ . 2019 : 92,50€
4) Permis de lotir :	. 2018 : 340,00€
5) Certificat d'urbanisme :	. 2019 : 347,00€
6) Enquête publique :	
7) Commission de concertation :	
8) Consultation d'instances :	. 2018 : 69,50€
9) Rapports, études d'incidences :	. 2019 : 71,00€
10) Prorogation de permis :	
11) Application de la loi sur les maisons de repos :	
12) Autres prestations imposées par les autorités supérieures :	. 2018 : 170,00€ . 2019 : 173,50€
13) Environnement classe 1 :	. 2018 : 254,00€ . 2019 : 259,00€
14) Environnement classe 2 :	. 2018: 69,00€ + 18,00 € par rubriq . 2019: 70,50€ + 18,50 € par rubriq
15) Environnement classe 3 :	. 2018: 90,00€ + 18,00 € par rubriq . 2019: 92,00€ + 18,50 € par rubriq
16) Modification des conditions d'exploitation et/ou changement d'exploitant :	. 2018 : 34,55€ . 2019 : 35,20€
17) Recherche d'archives d'urbanisme et autres frais de constitution de dossier (hors copie, CD-Rom ou autre moyen de communication) :	. 2018 : 51,50€ . 2019 : 52,50€

C. DIVERS :

- Copies de plans (minimum 1m ²) :	. 2018 : 6,80€ le mètre carré . 2019 : 7,00€ le mètre carré

- Copies de documents A4 :	. 2018 : 0,16€ la copie . 2019 : 0,17€ la copie
- Copies de documents A3 :	. 2018 : 0,29€ la copie . 2019 : 0,30€ la copie
- Fourniture sur CD-Rom :	. 2018 : 3,15€ par CD-Rom . 2019 : 3,20€ par CD-Rom
- Dossiers de candidature aux examens :	. 2018 : 6,70€ . 2019 : 6,80€

ARTICLE 2

Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours de la commune.

ARTICLE 3

La redevance est due par le bénéficiaire du service rendu.

ARTICLE 4

Hors matière d'urbanisme, la preuve du paiement doit être produite préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

ARTICLE 5

Les redevances établies en vertu du présent règlement sont recouvrées par toutes voies de droit.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

20 **Acquisition d'un camion 6x4 avec grue - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 421/743-52 - Montant : 300.000,00 euros euros TVA comprise - Budget: 2018.**

LES ANNEXES SUIVENT

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2018-831 relatif au marché “Acquisition d'un camion 6x4 avec grue” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'un camion 6x4 avec grue), estimé à 198.347,11 euros hors TVA ou 240.000,00 euros TVAC ;

* Lot 2 (Acquisition de container), estimé à 49.586,77 euros hors TVA ou 59.999,99 euros TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 300.000,00 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018-831 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un camion 6x4 avec grue”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300.000,00 euros TVAC.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.

3. De soumettre le marché à la publicité européenne.

4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

5. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

6. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52.

2018_06_01_Bestek+-+Model+3P.doc, Technique.doc, 2018_06_01_CSCH+-+Modele+3P_1.doc

21 **Mise à disposition de poubelles en dur dans le but de réduire les sacs éventrés - Approbation du règlement.**

Le Conseil Communal,

Vu la décision du collège du 29 mai 2018 de mettre à disposition des poubelles en dur dans le but de réduire les sacs éventrés;

Considérant la nécessité de définir les modalités de mise à disposition des poubelles en dur;

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

D'approuver le règlement ci-dessous.

Collecte des déchets ménagers - Mise à disposition de poubelles rigides

Règlement

Article 1 :

Dans les limites du présent règlement et du stock disponible, la commune de Watermael-Boitsfort,

dans le cadre de la prévention et de la gestion de la collecte des déchets ménagers, met à disposition de ses habitants des poubelles rigides.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on utilise des poubelles rigides d'une contenance de 80 l, avec couvercle non attaché, telles qu'agrées par l'agence Bruxelles Propreté, et de couleur noire (bacs empilables) ou modèle équivalent.

Article 3 :

La mise à disposition d'une poubelle rigide est octroyée à tout habitant/e domicilié/e à Watermael-Boitsfort, moyennant l'engagement de protéger les sacs blancs présentés à la collecte des déchets ménagers.

La poubelle rigide communale doit être placée à l'adresse du demandeur qui autorise la Commune à effectuer une vérification si elle le juge nécessaire.

Les poubelles rigides mises à disposition sans frais doivent être retirées contre le bon prévu à cet effet, soit au dépôt communal, soit au service de la propreté publique ou dans un des lieux de dépôt mentionnés sur le site de la commune.

Article 4 :

La Commune n'accorde qu'une poubelle rigide par ménage. Des poubelles semblables peuvent être obtenues dans le cadre du règlement de redevance pour services rendus à des tiers moyennant le prix de 11 €. Elles sont alors marquées à l'adresse de la personne et livrées à domicile.

Article 5 :

La demande de poubelle rigide doit se faire en complétant le bon établi à cet effet (aussi téléchargeable sur le site de la commune) auprès du service de la Propreté publique de la Commune de Watermael-Boitsfort – Maison Haute (3^e étage) – 2 place Antoine Gilson – 1170 Bruxelles, de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h45 (de 7h30 à 12h45 en juillet & août) – sur place, par téléphone (02.674.74.36), ou par mail (proprete1170@wb.irisnet.be).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le ... juin 2018.

180524-ReglementPoubellesRigides(FR).docx, 28890 180524-ReglementPoubellesRigides(NL).docx, 28890 180524-BonPourPoubellesEnDur CORR.docx

22 Stade - Omnisport - Réaménagement de l'ancienne cafétaria en dojo - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 764/723-60 - Montant : 256.000,00 euros TVA comprise - Budget: 2018.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-895 relatif au marché “Stade - Omnisport - Réaménagement de l'ancienne cafétaria en dojo” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réaménagement de l'ancienne cafétaria en dojo), estimé à 195.041,32 euros hors TVA ou 236.000,00 euros TVAC ;

* Lot 2 (Fourniture Tapis Judo), estimé à 16.528,92 euros hors TVA ou 20.000,00 euros TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 211.570,24 euros hors TVA ou 256.000,00 euros, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Bruxelles Pouvoirs Locaux - Sportinfra Direction des Investissements, Boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 BRUXELLES, et que cette partie est estimée à 67% de la dépense ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/723-60 et sera financé par emprunt et subsides (67 % de la dépense) ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018-895 et le montant estimé du marché “Stade - Omnisport - Réaménagement de l'ancienne cafétaria en dojo”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 211.570,24 euros hors TVA ou 256.000,00 euros, 21% TVAC.

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Bruxelles Pouvoirs Locaux - Sportinfra Direction des Investissements, Boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 BRUXELLES.

4. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Pouvoirs Locaux - Service des Travaux Subsidiés, Boulevard du Jardin botanique, 20 à 1035 Ministère de la Région Bruxelles Capitale.

5. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

6. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

7. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/723-60.

Salle omnisports cafet PROJET.pdf, Salle omnisports situation existante.pdf, Dojo CSCH.doc, metre.xls, Dojo hall omnisport estimatif.xls, Technische deel.doc, 17CO013 - VGP_01.pdf, CSC Partie technique.doc, 17CO013 - PSS_01.pdf, Dojo Bestek.doc

23 Plan d'alignement des voiries de la cité-jardin « Le Logis ». Adoption définitive.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 17/04/18 adoptant provisoirement le plan d'alignement des voiries de la cité jardin « Le Logis »;

Vu l'enquête publique organisée du 02/05/18 au 16/05/18 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été émise dans le délai imparti ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement l'article 117 ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

DECIDE

Article 1

Il est pris connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2

Le plan d'alignement des voiries de la cité jardin « Le Logis » est approuvé définitivement.

Global 2018 06 01-Plan-01.pdf, 20180601105651065.pdf, Global 2018 06 01-Plan-04.pdf, Global 2018 06 01-Plan-03.pdf, Global 2018 06 01-Plan-02.pdf

24 **Convention de prêt de matériel de vote électronique.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales;

Vu l'offre de Smartmatic International Holding BV du 28 septembre 2010, en réponse au cahier spécial des charges RRN 3/2008;

Vu le contrat-cadre du 30 janvier 2012 conclu entre, d'une part, le Service public fédéral Intérieur, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, Smartmatic International Holding BV, visant à mettre en place une centrale d'achat pour des fournitures et des services en matière de vote électronique.

Vu la lettre d'information aux communes du 24 mai 2017 de Bruxelles Pouvoirs Locaux relative à l'acquisition du matériel électoral et au montant à budgéter par les communes dans le cadre de l'achat de matériel complémentaire;

Considérant que la présente convention vise à régler le prêt à la commune du matériel de vote acquis par la Région, en ce compris les réceptions provisoire et définitive dudit matériel, ainsi que les modalités de livraison, stockage, installation, démontage, contrôle, maintenance et réparation dudit matériel.

Décide

d'approuver la Convention de prêt de matériel de vote électronique entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commune de Watermael-Boitsfort.

Convention de prêt.pdf, geen vertaling van de overeenkomst.pdf

25 **Contrat d'entretien du nouveau matériel de vote automatisé pour les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.**

Le Conseil,

Vu l'accord-cadre 30 janvier 2012 signé entre Smartmatic et la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que l'accord-cadre visé prévoit que les villes et Communes qui utiliseront le nouveau matériel de vote numérique Smartmatic lors de toutes les élections qui auront lieu pendant une période de 15 ans après la signature de l'accord cadre, ont également l'obligation de conclure un contrat d'entretien distinct avec Smartmatic .

Considérant que l'article 1.1 dudit contrat-cadre stipule que « le présent contrat-cadre met en place une centrale d'achat telle que définie à l'article 2,4°, de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics

et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services – au profit de bénéficiaires que sont les communes de Belgique, les Régions et le SPF Intérieur qui peuvent commander via cette centrale de fournitures et/ou de services en matière de vote électronique auprès du contractant » ;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de financer le matériel informatique des communes bruxelloises sur la base du nombre de bureaux de vote mis en place dans chaque commune lors des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de Région et de Communauté qui se sont tenues de 25 mai 2014;

Considérant qu'une convention de prêt de matériel de vote électronique doit être signée entre la Région et la commune de Watermael-Boitsfort;

Considérant que l'offre de Smartmatic comporte deux volets, à savoir des services obligatoires dont le montant est déterminé en fonction du nombre de bureaux de vote et des services facultatifs;

Que sur la base du tableau de calcul fourni par la société Smartmatic, la partie obligatoire peut être estimée à 5363.68 euros en 2018, compte non-tenu d'éventuelles prestations en dehors des heures de bureau;

Que sur la base de ce tableau les prestations facultatives comprenant le stockage du matériel, la livraison et la collecte, les opérations de montage et démontage, le contrôle du matériel 3 mois avant les élections, le contrôle après installation en année électorale et le contrôle de 10% du matériel en année non-électorale peuvent être estimées à 26915,97 euros en 2018.

Considérant que les sommes prévues doivent être imputées sur l'article 104 124 06

Considérant que la commune ne dispose pas de locaux adéquats pour stocker le matériel et que pour des raisons organisationnelles et d'efficacité, la commune souhaite sous-traiter l'installation et le démontage des bureaux de vote ainsi que le contrôle du matériel de vote à la firme Smartmatic.

Décide

D'approuver le contrat d'entretien du nouveau matériel de vote automatisé pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Copie de FR-Services+facultatifs_budget-CALCULATOR+-+BXL+.xlsx, Contrat d'entretien Smartmatic.pdf, Overeenkomst mbt het onderhoud Smartmatic.pdf

26 Règlement relatif à l'affichage électoral.

Le Conseil,

Vu le Code électoral communal bruxellois ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 112, 117, 119, 119bis et 135§2 ;

Vu les lois :

- du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ;

Vu la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2012 visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques locales en période électorale (modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 2012).

Vu la circulaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juillet 2012 relative à l'application de l'ordonnance du 12 juillet 2012 (modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 2012) visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques communales en période

électorale.

Vu l'arrêté de police du Ministre-Président de la Région bruxelloise (anciennement les arrêtés du Gouverneur pris à l'occasion de chaque élection).

Vu le Règlement général de police ;

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires supérieures ;

Considérant que les Communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de l'ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique pendant les campagnes électorales, il importe de prévenir et d'interdire l'affichage sauvage qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante et peut nuire à l'ordre public ;

Considérant que les Communes garantissent l'équité de traitement entre les différents partis démocratiques.

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

D'adopter le règlement relatif aux conditions d'affichage électoral sur les panneaux électoraux communaux dont le texte suit :

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement porte sur les dispositions prises par l'administration communale en matière d'affichage électoral, et vient compléter les dispositions du Règlement général de police.

Article 2 : Définitions :

Par période électorale, il faut entendre la période décrite à l'article 4 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales (...)

Par publicité électorale, il faut entendre toute autre forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats, de listes de candidats ou de partis aux élections ;

Par affichage électoral, il faut entendre l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque autre forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Article 3 : Disposition concernant l'affichage électoral :

- a. Principes : L'affichage électoral est interdit sur la voie publique à l'exception des panneaux prévus à cet effet par l'autorité communale. Ceux-ci sont installés dans tous les quartiers de la commune 6 semaines avant les élections et au plus tard 20 jours avant le scrutin.

Les panneaux électoraux ou dispositifs visés par le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, leur destruction ou leur détérioration volontaire notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions sera sanctionné par les dispositions du Règlement général de Police s'y rapportant.

- b. Le collage d'affiches n'est autorisé que sur les panneaux installés par l'administration communale à cet effet. Il est interdit d'apposer des affiches ou d'autres supports de propagande électorale sur le panneau réservé à une autre liste, sur ou au-dessus de la voie publique, sur les bâtiments publics, sur les œuvres d'art, sur les monuments, sur les arbres, sur les panneaux de signalisation, sur les feux de signalisation, sur les poteaux d'électricité, sur le mobilier urbain, même à l'aide de ficelles ou de crochets.
- c. L'affichage sur les panneaux officiels communaux est interdit sous peine d'amendes administratives prévues par le règlement général de Police.
- d. Les affiches apposées sur le domaine public en contradiction aux dispositions de l'article 3 b) du présent règlement seront enlevées dans les plus brefs délais par l'administration communale aux frais des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables. Les frais réels seront facturés au tarif des travaux exécutés par les services communaux. La constatation sera faite par les services de police ou par un agent communal dûment habilité à cet effet.
- e. Toute affiche dont le contenu est en infraction avec :

- La loi du 30 juillet 1981 modifiée par les lois du 15 février 1993, du 12 avril 1994, du 07 mai 1999, du 20 janvier 2003 et du 10 mai 2007 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- La loi du 23 mars 1995 modifiée par la loi du 07 mai 1999 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Ne pourra être apposée. En cas d'infraction, elle sera enlevée d'office par le personnel communal ou la police et ce aux frais, risques et périls des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables.

- f. L'affichage est réalisé par les partis politiques eux-mêmes
- g. Zones réservées à l'affichage électoral :

Les panneaux électoraux comportent 12 emplacements de 122 cm de largeur sur 244 cm de hauteur, au-dessus desquels le nom et le numéro de la liste sont affichés. Chaque liste dispose d'un emplacement.

Si le nombre de listes présentées est supérieur à 12, chaque liste ayant obtenu un numéro d'ordre commun régional dispose d'un emplacement. Les emplacements restants sont divisés en 2 dans le sens de la hauteur pour proposer des zones d'affichages supplémentaire réduites, chacune étant attribuée à une des listes restantes

Article 4 : Publicité et entrée en vigueur

Outre les mesures d'affichage et de publication sur le site internet de la Commune prévues à l'article 112 de la Nouvelle loi communale, un exemplaire du présent règlement sera envoyé à chaque parti politique ayant demandé une liste des électeurs ou des informations relatives à l'affichage. Le service des élections enverra également un courrier mentionnant les emplacements d'affichage électoral ainsi que, le cas échéant, un exemplaire de l'arrêté du Gouverneur.

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2018.

27 **Règlement d'administration intérieure - Journée sans voiture 2018.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 117 ;

Vu l'accord conclu le 7 février 2018 entre les bourgmestres des dix-neuf communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le 16 septembre 2018 aura lieu la « journée sans voiture » ;

Que le conseil communal décide de s'associer également à cet événement ;

Qu'à cette occasion, seules les personnes et les véhicules autorisés pourront circuler sur tout le territoire des dix-neuf communes ;

Qu'il convient dès lors d'assurer la cohérence dans la délivrance des autorisations ;

Qu'à cet égard, une multiplication des démarches pour la personne désirant obtenir une autorisation risque de la dissuader de se conformer au règlement et, partant, de l'inciter à frauder ;

ARRETE :

Article unique.

L'accord du 7 février 2018 conclu entre le bourgmestre de la commune de Watermael-Boitsfort et les bourgmestres des dix-huit autres communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est approuvé.

Accord COnférence des Bourgmestres - 2018.pdf